

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETEn° 2016-DRCLAJ/BUPPE-258

en date du 7 octobre 2016

portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS Centre Ouest au lieu-dit « La Chagnerotte » 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne, le plan d'occupation des sols de la commune d'Availles en Châtellerault ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu la demande, reçue le 7 avril 2016, présentée par la SAS Colas Centre Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, CS 80791, 44307 Nantes cedex 3 pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Availles en Châtellerault au lieu dit « Les Chagnerottes » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé :

Vu la demande d'aménagement relative aux distances de l'installation vis-à-vis des voies de communication routières et des limites de propriétés prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE du 28 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-31 du 7 septembre 2016 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société COLAS Centre Ouest pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Chagnerotte » sur la commune d'Availles-en-Châtellerault (86530), activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les observations du public recueillies entre le 1er et le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Cenon-sur-Vienne consulté lors de sa délibération du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châtellerault consulté lors de sa délibération du 23 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis dans le délai réglementaire du conseil municipal d'Availles-en-Châtellerault ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Availles en Châtellerault sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la société COLAS Centre Ouest sur le rapport du 13 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable car la carrière a été par endroit exploitée à moins de 10 mètres des limites de propriétés et il pourrait être dangereux de ne pas combler les vides laissés par l'extraction des matériaux

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, recouvert de 30 cm de terre végétale et reboisé avec des essences locales ;

Considérant_que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programme du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L' installation de stockage de déchets inertes de la SAS Colas Centre Ouest, représentée par M. GRASS Francis dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, CS 80791, 44307 Nantes cedex 3 , faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 7 avril 2016, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 10 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir :

· les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions	
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés	
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique	
15 01 07	Emballage en verre	Triés	
19 12 05	Verre	Triés	
(1) Annexe II à l'article R	.541-8 du code de l'environnement		

• Les déchets conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment de l'article 1er et l'annexe II.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	106 000 m ³ apport maximal annuel 15 000 m ³	Enregistrement

Régime: E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Availles en Châtellerault	Lieu-dit Les Chagnerottes parcelles n° 132 et 141, section AB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2016

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation seront évacués, 30 cm de terre végétale seront régalées sur tout le site qui sera reboisé avec des essences locales suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions correspondantes de l'article 6 susvisés, aux endroits ou l'exploitation de l'ancienne carrière est allée en deçà des 10 mètres de la limite du site, les distances d'éloignement :

de l'installation de 10 mètres des voies de communication routières,

 du stockage de 10 mètres par rapport à la limite du site, ne sont pas applicables.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Availles en Châtellerault et peut y être consultée ;
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Availles en Châtellerault. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- 5° Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Availles en Châtellerault et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur le Directeur de la société Colas centre Ouest Zl Nonnes Sud 86102 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux maires des communes concernées : Availles en Châtellerault, Cenon sur Vienne et Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 7 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Emile SOUMBO